



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°2B-2020-11-05-004 du 5 novembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la société ENGIE sur les communes de BASTIA et FURIANI

**Le préfet de la Haute-Corse,
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER, en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté n°2B-2020-08-25-002 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse, en date du 7 août 2020 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant que, selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1er – Instauration des servitudes

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport décrite ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Zones de Servitudes

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom des communes :

BASTIA Code INSEE : 2B033

FURIANI Code INSEE : 2B120

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES exploitée par la société ENGIE, 12 rue Impératrice Eugénie 20174 AJACCIO, sur le territoire des communes de BASTIA et de FURIANI.

• Ouvrages traversant la commune de FURIANI

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
1	25	219	5	Interface terrestre/maritime	235	30	30

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Ouvrages traversant la commune de BASTIA**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
1	25	219	4	Interface terrestre/maritime	235	30	30
2	25	219	205	Tracé courant	145	30	25

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Installations annexes situées sur la commune BASTIA**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
1 : Tronçon aérien à l'intérieur de l'enceinte ICPE	260	80	70

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 4 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 – Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur des communes de Bastia et Furiani, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse.

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunal concerné et/ou aux maires des communes de Bastia et Furiani, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Corse et à la société ENGIE.

Article 7 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53 du code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

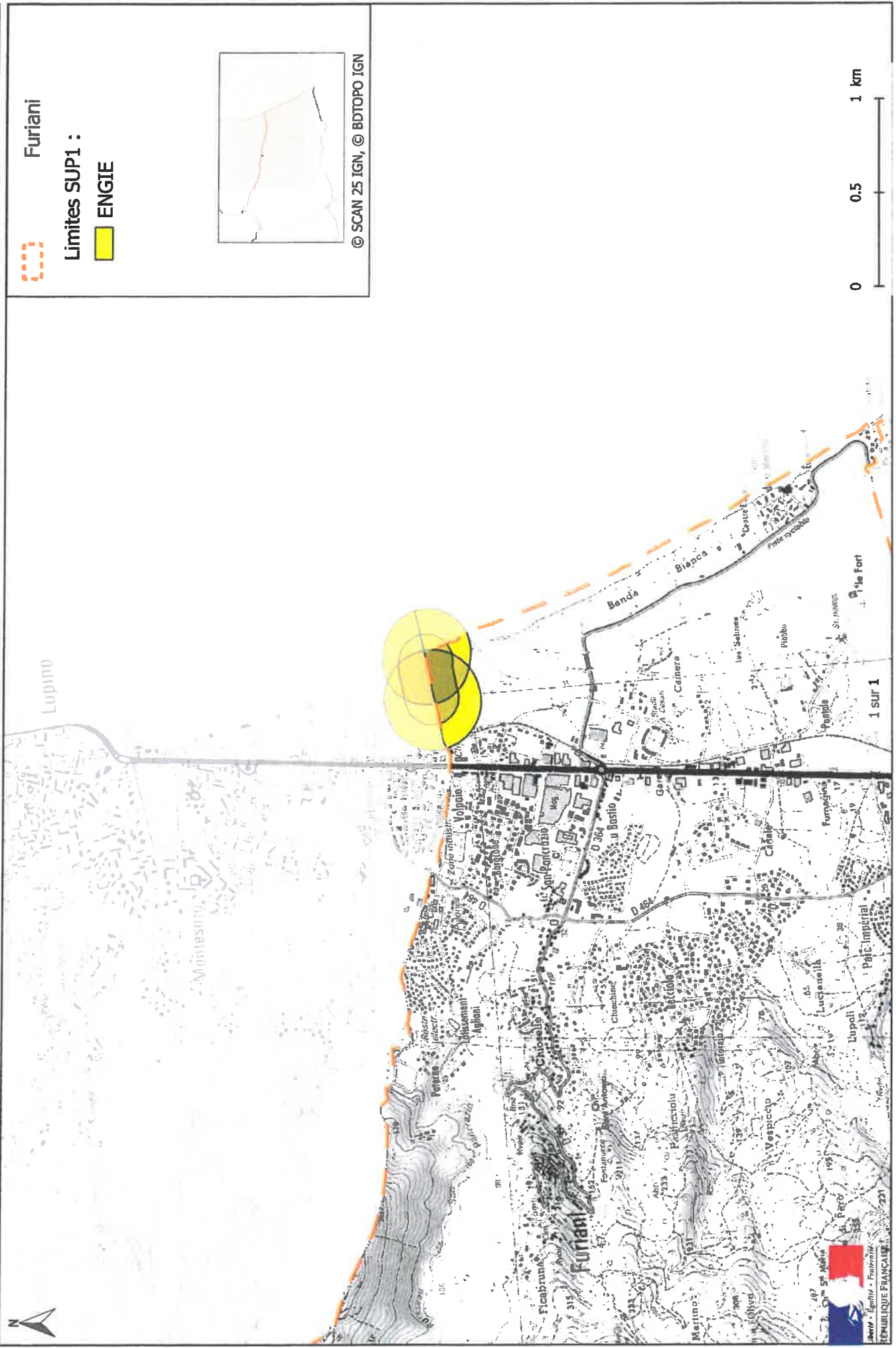
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou les maires des communes de Bastia et Furiani, le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia le - 5 NOV. 2020

**Le préfet,
François RAVIER**



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses

